

Règlement ministériel du 13 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren à l'occasion de la période de la récolte en agriculture

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les Contournements d'Ettelbrück, d'Erpeldange et de Schieren ;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte en agriculture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route pour véhicules automoteurs B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren ;

Vu l'article 156ter, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la période de la récolte en agriculture, l'interdiction d'accès aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3k.

Art. 2. Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'au 15 septembre 2023.

Luxembourg, le 13 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch